CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.009 du 3 avril 2014

A. 209.384/VIII-8690

En cause : **CARLIER** Catherine,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2013 par Catherine CARLIER, tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

" - la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur organisée les 11 et 12 mai 2013 (…);
- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare que la partie requérante n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 224.413 du 30 juillet 2013 mettant hors cause le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) et rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Virginie FEYENS, loco Mes Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 224.413 du 30 juillet 2013 qui a rejeté le recours en suspension de la partie requérante, l'extrême urgence n'étant pas établie; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que la première branche du quatrième moyen de la requête est fondée et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que le quatrième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de l'égale admissibilité des candidats à un emploi public, du principe général de la comparaison des titres et mérites des candidats, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction

d'inspecteur et de l'excès de pouvoir; que la partie requérante constate, dans une première branche, qu'il ressort du descriptif des tests "SELOR et protocole de correction", joint au procès-verbal de la réunion du jury du 25 juin 2013, de même que du rapport de feedback établi par le SELOR concernant la sélection, que seules les compétences de raisonnement verbal, de fiabilité, d'analyse de l'information et d'assimilation de l'information ont été évaluées lors de l'épreuve litigieuse; qu'elle fait ainsi valoir que les tests visant à évaluer les compétences génériques des candidats n'ont pas permis d'apprécier l'ensemble de celles-ci et notamment celle de "conseiller" et de "communiquer" qui s'entendent comme le fait de s'exprimer tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et de rapporter de manière correcte les informations, les idées et les opinions, en utilisant la structure et la terminologie appropriées, sans fautes d'orthographe ou encore de transmettre les données de manière précise selon les règles et les procédures établies; qu'elle juge ces compétences comme étant essentielles par rapport aux différentes missions qui incombent aux inspecteurs de l'enseignement et ajoute que sous peine de méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que celui de la comparaison des titres et mérites des candidats, ce sont toutes les capacités génériques qui devaient être évaluées au risque de favoriser ou de défavoriser les candidats par rapport à telle ou telle autre capacité;

Considérant que dans une seconde branche, la partie requérante soutient que le profil générique de la fonction d'inspecteur, tel qu'il est défini par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013, procède d'une erreur manifeste d'appréciation car il n'est en rien caractéristique de cette fonction et pourrait en réalité concerner n'importe quel emploi du secteur public ou du secteur privé;

Considérant que l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité, est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°.

Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.

L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.

Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.

Le jury visé à l'article 57, § 1er, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.

Chaque fonction visée à l'article 28, 1°, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.

Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1er du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé.";

qu'il ressort de cette disposition qu'il revient au gouvernement de la partie adverse de fixer les modalités de l'épreuve de sélection ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et que l'épreuve comprend deux volets, l'un permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, l'autre les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le gouvernement de la partie adverse a déterminé le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur en précisant notamment les compétences génériques dont celles de "conseiller" et de "communiquer"; que, par un autre arrêté du 28 mars 2013, le gouvernement de la partie adverse a également fixé les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur; que l'article 4 de cet arrêté précise ce qui suit :

" Le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007.

Ces deux tests consistent en un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Les résultats à chacun des tests visés à l'alinéa précédent entrent en compte à concurrence de 50 % de ce volet de l'épreuve.

Les candidats au volet de l'épreuve de sélection visé à l'alinéa 1er du présent article ne disposent pas de documentation pendant la durée de cette partie de l'épreuve.";

que cette dernière disposition ne peut être interprétée comme étant dérogatoire aux exigences de l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité, qui spécifie que le second volet de l'épreuve de sélection doit permettre d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; qu'à aucun moment, le décret ne prévoit des exceptions autorisant le gouvernement à fixer les modalités de l'épreuve en limitant celle-ci à l'évaluation de certaines compétences génériques et en

permettant l'évaluation d'autres compétences génériques au moment du stage; que dans ses avis n°s 53.024/2 et 53.025/2, donnés le 27 mars 2013, sur les projets d'arrêtés devenus les deux arrêtés du 28 mars 2013, la section de législation du Conseil d'État avait déjà attiré l'attention de la partie adverse en soulignant ce qui suit :

" Parmi les compétences génériques figure celle de «communiquer», que ce soit «par écrit» ou «oralement».

Telles qu'elles sont développées dans l'annexe, ces compétences de savoir communiquer par écrit ou oralement ne pourront pas être évaluées lors de l'épreuve de sélection en raison du fait que celle-ci se déroulera sur un ordinateur, d'autant plus si toute l'épreuve de sélection se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Par conséquent, soit l'annexe du projet doit être revue, soit l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur» doit être modifié";

qu'en excluant du second volet de l'épreuve de sélection une évaluation de certaines compétences génériques comme "conseiller" et "communiquer", la partie adverse a méconnu l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité; que, contrairement à ce qu'elle a précédemment fait valoir, la défense orale du dossier professionnel en fin de stage, telle que prévue par l'article 54 du décret du 8 mars 2007, précité, ne participe pas à l'épreuve de sélection prévue à l'article 50 du même décret; qu'en faisant une distinction entre les compétences génériques, certaines étant évaluées lors de l'épreuve de sélection et d'autres à l'occasion du stage, elle met en outre à mal le principe constitutionnel d'égalité dès lors que les candidats ayant échoué à l'épreuve écrite ne seront plus en mesure de démontrer qu'ils possédaient, par ailleurs, une bonne maîtrise des compétences génériques évaluées lors du stage; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse ne respecte ni l'article 50 du décret ni le principe d'égal accès aux emplois publics; que la première branche du quatrième moyen est fondée; que les conclusions du rapport peuvent être suivies,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées :

- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection

et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur, organisée les 11 et 12 mai 2013;

- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare que Catherine CARLIER n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trois avril deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.